

Arrêt

n° 340 858 du 10 février 2026
dans l'affaire x / X

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2025 par x (ci-après dénommé « le requérant ») et x (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée « RDC »), contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prises le 30 septembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 novembre 2025 avec la référence 133184.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me R. BALLOU *loco* Me B. BRIJS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la Commissaire adjointe, motivées comme suit :

- en ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mukungu et de religion chrétienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants.

Au début de l'année 2022, vous commencez à travailler au [...] en tant que [...]. Dans le cadre de votre travail, vous réunissiez notamment des informations sur l'actualité de la justice, politique et sociale pour votre chef sous forme de revue de presse.

Le 31 juillet 2024, la maison de l'ancien président [J. K.] et les résidences de ses dignitaires sont attaquées par les forces du progrès, une milice de la ligue des jeunes de l'UDPS. Le 5 août 2024, un procès contre des membres des forces du progrès s'ouvre en raison de cette attaque. Le 7 août 2024, alors que vous allez rencontrer [...], afin d'obtenir des informations sur celui-ci, un membre des forces du progrès vous reconnaît et menace de s'en prendre à vous.

Le 12 août 2024, votre épouse est victime d'une attaque à votre domicile, alors qu'elle faisait le ménage en portant un polo à l'effigie de [M. K.], le président d'un parti politique de l'opposition. Ce même jour, vous vous faites également attaquer par le même groupe en chemin vers votre domicile pour récupérer des documents pour votre épouse.

Le 13 août 2024, suite à ces événements votre épouse, [...] (CG : [...] ; OE : [...]) quitte le Congo avec vos enfants. Elle arrive en Belgique le lendemain et introduit une demande de protection internationale le 19 août 2024.

Le 4 septembre 2024, vous êtes empoisonné et le lendemain vous allez à l'hôpital afin d'être soigné, la personne qui s'occupe du ménage là où vous travaillez vous avertit que des personnes vous veulent du mal.

Le 15 ou 16 août 2024, la voiture dans laquelle vous êtes, est arrêtée par les agents du renseignement et vous êtes amené dans un bureau afin de vous questionner sur vos liens avec [M. K.].

Le 6 septembre 2024, alors que vous rentrez en voiture vous êtes poursuivi par trois personnes en moto.

Le 28 ou le 29 septembre 2024, vous êtes à nouveau interpellé par les agents du renseignement, ils vous emmènent dans une maison abandonnée et vous retiennent quelques heures sans vous interroger.

Le 16 octobre 2024, vous quittez le Congo muni de votre passeport en soudoyant un agent à l'aéroport qui essaye de vous arrêter. Le lendemain vous arrivez en Belgique. Le 29 novembre 2024, vous introduisez votre demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

D'emblée, le Commissariat général tient pour établi :

- Votre nationalité, celle de votre épouse et de vos enfants (voir : copie de quelques pages de vos passeports et celui de votre épouse, votre carte d'électeur : farde « Documents n°1 »), ainsi que votre composition de famille (voir : copie acte de mariage et de naissance : Ibid.).
- Vos fonctions en tant que [...] (voir : décision de nomination des membres du [...], décision sur la modification relative à la nomination des membres de [...], ordre de mission du [...], votre laissez passer pour le [...], votre carte de visite et un laissez passer de [...], farde « Documents » n°2). Ainsi que votre fonction en tant que [...] (voir : décision de désignation des membres du [...], ordre de mission en date du 4 mars 2023 du [...] votre laissez passer au [...], farde « Documents » n°2). Vous déposez aussi un ensemble de photographies de vous en compagnie de personnalités du monde judiciaire congolais (farde « Documents » n°6 et courriel en date du 4 juillet 2024).

En cas de retour au Congo, vous craignez que les forces du progrès s'en prennent à vous, depuis qu'elles vous ont reconnu lors d'un procès durant lequel vous avez récolté des informations. Vous craignez aussi

les autorités car vous êtes accusé de trahison pour avoir envoyé des messages à votre oncle, en lien avec votre travail pour [...] (NEP 1 p. 14 à 16). **Cependant, le Commissariat général ne peut considérer que vos craintes soient établies pour les raisons suivantes.**

1. Vous ne parvenez pas à démontrer les problèmes que vous avez rencontrés avec les forces du progrès en raison du fait que vous auriez été présent sur les lieux du procès contre celles-ci comme explicité ci-dessous.

(a) Relevons plusieurs méconnaissances de votre part sur des faits centraux de votre récit.

- Vous n'êtes en mesure de donner que très peu d'informations sur le procès contre les forces du progrès (NEP 1 p. 30 ; NEP 2 p.11 et 12). Ainsi, si vous parvenez à citer le nom incomplet du procureur et les dates du procès, vous ne connaissez pas : le nom des accusés, combien ils étaient, les chefs d'accusation exacts qui ont été retenus contre eux, qui était le juge de ce procès ou s'ils étaient plusieurs (NEP 1 p. 28 à 31) et admettez vous-même que vous ne maîtrisiez pas le vocabulaire judiciaire. Ainsi, vous rapportez qu'un individu a été condamné à « dix ans de servitude pénale avec la peine capitale » (NEP 1 p.28) ce qui n'est pas cohérent.

- Invité à parler des informations que vous avez récoltées sur le procès au centre de vos problèmes vous êtes tout aussi vague et peu étayé. Vous déclarez tout au plus que vous avez appris que l'attaque a été faite contre l'ancien chef de l'Etat et contre ses dignitaires, que les gens arrêtés n'avaient pas peur, que le procès était une mascarade et qu'ils avaient planifié ces actions contre les grands cadres. Vous rajoutez aussi que d'autres familles qui vivaient dans les immeubles ont été touchées même si elles n'étaient pas politisées (NEP p. 9 et 10).

- Vous n'identifiez pas les personnes qui vous ont menacé (NEP 2 p.15). Ajoutons aussi que les liens que vous faites entre vous et les forces du progrès de votre quartier sont hypothétiques (NEP 1 p. 30 et 31 et NEP 2 p.14). En effet, vous dites tout au plus que lorsque vous étiez dans le quartier, ces derniers vous reconnaissait parce que vous étiez accompagné de sécurité.

- Il n'est pas non plus cohérent qu'alors que vous n'avez aucun rôle dans ce procès, les forces du progrès s'en prennent à vous (NEP 1 p.30). De plus, vous ne savez pas si d'autre personne qui gravitent autour du procès ont rencontré des problèmes et vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet (NEP 2 p. 16 à 18). Vous parvenez seulement à dire qu'une victime que vous connaissez a été agressée à deux reprises après le procès (Ibid.).

Par conséquent, les menaces que vous avez reçu, les attaques et la poursuites en moto avec les forces du progrès ne peuvent pas être établis. D'autant plus que vous n'apportez aucune preuve de vos problèmes et que des contradictions sont relevées entre vos déclarations et celles de votre épouse.

(b) Vous ne versez aucune preuve pour attester des problèmes que vous avez rencontrés. En effet, vous ne déposez pas la plainte que vous auriez portée contre les forces du progrès (NEP 2 p.14 et 20), ni la revue de presse que vous avez dû écrire à propos de cette affaire (NEP 2 p.20 à 21).

(c) Plusieurs contradictions sont relevées entre vos déclarations et celles de votre épouse.

- Votre épouse affirme que les menaces à votre égard ont commencé le 2 août 2024 (NEP épouse p.26), or vous les situez le 7 août 2024 (NEP 2 p.15).

- Elle déclare aussi que vous avez été menacé durant les trois jours du procès (NEP épouse p.26), or vous alléguiez que cela ne s'est passé qu'à une seule reprise (NEP 2 p.15).

2. Vous ne parvenez pas à établir que les autorités vous accusent de trahison en raison de vos liens avec le parti de [M. K.].

(a) Votre implication dans le parti « Ensemble pour la république » est faible.

- Vous n'êtes pas membre de ce parti (NEP 1 p.8) et n'apportez aucune preuve de vos activités au sein de celui-ci. Concernant vos liens avec ce parti vous expliquez tout au plus avoir aidé lors d'une campagne électorale, avoir donné une aide financière et matérielle ainsi qu'avoir participé aux ateliers de réflexions du parti (NEP 1 p.8 ; NEP 2 p.27 et 28). Vous déclarez aussi être le neveu de [W. P.] qui est le secrétaire général d' « Ensemble pour la république » au Royaume-Unis (NEP 1 p.8). Pour attester de cela vous déposez son passeport anglais, sa nomination comme secrétaire général pour le parti « Ensemble pour la république » dans la fédération du Royaume-Uni et dans la république d'Irlande, ainsi que plusieurs photos de lui avec [M. K.] et d'autres personnes supportant ce parti (farde « Documents » n°5). Vous versez aussi une photo permettant d'attester de vos liens avec celui-ci (Ibid.). Ensuite, vous déposez également un courriel de [W. P.] attestant que vous l'avez aidé dans le cadre du parti et échanger avec lui (Ibid.).

Ainsi, n'avez qu'une implication minime dans le parti de [M. K.].

(b) Les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre implication dans ce parti, ne peuvent être établis.

- Vous arguez être accusé de trahison envers le gouvernement pour lequel vous travaillez, vous auriez notamment été interpellé à deux reprises à ce propos. Relevons qu'il n'est pas cohérent que si vous êtes arrêté pour cette accusation, les autorités vous relâchent après quelques heures sur simple demande de votre chef pour la première et pour manque de preuve de votre trahison pour la seconde (NEP 2 p.23 et 24).

- Vous êtes vague sur la procédure judiciaire qui serait ouverte contre vous (NEP 1 p.15 et 16). En effet, vous n'avez aucune preuve et n'avez pas cherché à vous renseigner plus sur le sujet (NEP 2 p.26). De plus, si vous arguez avoir une interdiction de quitter le territoire, celle-ci se base sur la seule affirmation d'un préposé d'aéroport qui vous a soutiré de l'argent et soulignons que vous avez quitté le Congo par un aéroport internationale muni de votre propre passeport.

- Vous déposez des échanges de messages avec [W. P.], notamment des articles sur la situation politique au Congo et des commentaires sur celle-ci, relevons que la plupart sont postérieurs à vos prétendues interpellations (farde « Documents » n°5). Ainsi vous ne déposez pas les échanges qu'auraient vus les autorités (NEP 1 p.33) et ne démontrez pas que les autorités seraient au courant de ces messages.

Par conséquent, vous ne parvenez pas à établir que les autorités vous accuseraient de trahison dans le cadre de votre travail. Ainsi, les interpellations, la procédure judiciaire à votre rencontre et l'empoisonnement dont vous auriez été victime pour ce motif ne peuvent être établis.

3. Si vous invoquez également une crainte pour votre enfant atteint de la drépanocytose, celle-ci a été analysée dans la décision de votre épouse ([...] CG : [...] ; OE : [...]). Cette crainte a été considérée comme infondée car elle ne rentre pas dans les critères de la convention de Genève.

4. Concernant les autres documents que vous déposez, ces derniers ne permettent pas de remettre en cause la présente décision. Vous déposez les documents suivants. :

- Un certificat médical attestant que vous avez suivi un traitement du 5 septembre au 9 octobre 2024 pour motif de « poison ». Ce dernier ne donne aucune explication quant aux circonstances ayant amené cette conclusion, ni par rapport aux soins donnés, et ne permet pas d'attester dans quelles conditions vous auriez été "empoisonné" et vous déclarez ne pas savoir qui aurait fait cela (farde « Documents » n°3 et NEP 1 p.20 et 21).

- Une revue de presse du mercredi 15 novembre 2023, reprenant l'actualité politique congolaises notamment concernant l'allocution du président congolais devant les deux chambres du parlement et la candidature de [M. K.] aux présidentielles. Ce document atteste qu'une revue de presse a été écrite en 2023 par [...], votre chef. (farde « Documents n°7 et NEP 1 p.24).

- Une feuille de route de contrôle qui permet d'établir que vous aviez un véhicule de fonction jusqu'en décembre 2024 (farde « Documents » n°9).

- Ainsi qu'un diplôme espagnol attestant que vous avez suivi des cours dans ce pays (« Documents » n°10). Ce document atteste de vos études.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP 1 p.16 et 36 et NEP 2 p.29).

Enfin, relevons que si vous avez fait des remarques en raison de la traduction lors de votre premier entretien (NEP 1 p.37 et NEP 2 p.3), vous avez pu vous exprimer en français lorsque vous avez estimé que cela était nécessaire et vous avez pu apporter des corrections à vos entretiens. Ainsi, les observations que vous avez effectuées au sujet de vos deux entretiens personnels ont été prises en compte mais ne changent nullement le contenu de la présente décision, puisqu'elles se bornent à apporter quelques précisions quant à vos déclarations.

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été également prise à l'encontre de votre épouse, [...] (CG : [...] ; OE : [...]).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- en ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'origine ethnique mongo et de religion chrétienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2022, votre mari travaille au [...]. Sa fonction est de [...]. Le 31 juillet 2024, la maison de l'ancien président [J. K.] est attaquée par les forces du progrès. Par la suite un procès est ouvert contre eux. En août 2024, alors que votre mari [...] dans le cadre de ce procès, l'un des membres des forces du progrès, le reconnaît et le menace.

Le 12 août 2024, alors que vous faisiez le ménage à votre domicile en portant un polo à l'effigie de [M. K.], vous vous faites attaquer par les forces du progrès.

Le 13 août 2024, vous quittez légalement le Congo et arrivez en Belgique le lendemain. Le 19 août 2024, vous introduisez une demande de protection internationale. Vous déposez plusieurs documents à l'appui de celle-ci.

Au Congo, votre époux continue à être menacé par les forces du progrès. Le 16 octobre 2024, il quitte le Congo et arrive le jour d'après en Belgique. Le 26 novembre 2024, il introduit une demande de protection ([...] CG : [...] OE : [...]).

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. En effet, lors de vos entretiens vous étiez accompagnée de votre enfant, seulement âgé de quelques mois. Ainsi, l'Officier de protection s'est assuré que vous souhaitiez faire l'entretien malgré la présence de votre enfant (NEP p.2). Durant l'entretien plusieurs pauses vous ont été proposées et l'Officier s'est assuré que vous étiez en mesure de poursuivre celui-ci (NEP p.10,15,18,24 et 27). A la fin de votre entretien, vous et votre avocat n'avez fait aucune remarque sur le déroulement de celui-ci (NEP p.33). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En cas de retour au Congo, vous craignez que les forces du progrès s'en prennent à vous et votre mari (NEP p. 15 à 16). **Cependant, le Commissariat général ne peut considérer que vos craintes soient établies pour les raisons suivantes.**

1. Concernant ces craintes que vous partagez avec votre époux, la crédibilité des faits à l'origine de celles-ci a été remise en cause dans la décision de refus du statut de réfugié et de refus du bénéfice de la protection subsidiaire de votre époux, [...] (OE : [...]; CG : [...]) Cette décision est basée sur le constat que les problèmes de votre époux avec les forces du progrès ne peuvent pas être établis en raison de ses méconnaissances flagrantes sur des points centraux de son récit, de l'absence de document pour étayer ses problèmes, ainsi que des contradictions entre vos deux récits. Dès lors votre agression par les forces du progrès en raison des problèmes de votre mari, ne peut pas être établie (NEP p. 28 et 29).

2. Enfin, en cas de retour au Congo vous et votre mari évoquez encore la situation médicale de votre fils [...] atteint de drépanocytose, qui ne pourrait pas bénéficier de soins adéquats au pays (NEP p. 15 et 31 et 32 NEP 1 époux p.16). A ce sujet, vous déposez un rapport médical d'une clinique de pédiatrie générale suite à une crise vaso-occlusive en date du 1 février 2025. Il ressort de celui-ci que votre fils est atteint de la drépanocytose et la splénectomie (farde « Documents » n°8). Vous versez aussi un certificat médical fait dans le cadre d'une demande de séjour introduite sur la base de l'article 9ter, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui indique que votre fils est atteint d'une drépanocytose homozygote sévère (Ibid.). Toutefois, le Commissariat général constate que vous n'invoquez aucune crainte personnelle en lien avec la situation de votre fils en cas de retour au Congo pour ce motif (NEP p.15 et 31). La seule nécessité d'un traitement et d'un suivi médical ne se rattache à aucun des critères prévus par la Convention de Genève et n'entre pas non plus dans la définition de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Également, le Commissariat général rappelle qu'il ne lui revient pas de se prononcer sur la possibilité d'accès à des traitements adéquats pour se soigner. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

3. Concernant les documents que vous avez déposés, ces derniers ne permettent pas de changer le sens de la présente décision. Vous déposez les documents suivants :

- Une image d'un tee-shirt à l'effigie de [M. K.] et [W. P.], toutefois cette photo ne permet de démontrer un lien avec vos craintes (farde « Documents » n°11).
- Une attestation médicale indiquant que suite à une agression vous avez suivi des soins (farde « Documents » n°4). Il n'est pas possible de donner force probante à celle-ci pour plusieurs raisons : tout d'abord, relevons que cette attestation est a été faite en mars 2025, soit sept mois après votre agression prétendue en août 2024. Ensuite, soulignons que les médecins qui auraient signé le document n'apparaissent pas sur le site de l'hôpital (farde « Informations Pays » n°1). De plus, il ressort également des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que l'authentification des documents officiels est très difficile et est sujette à caution, en République démocratique du Congo, en raison de la corruption généralisée. Ainsi, les documents médicaux peuvent être obtenus contre paiements via des fonctionnaires corrompus (farde « Informations Pays » n°3, COI Focus – RDC : Informations sur la corruption et la fiabilité des documents officiels du 15 juin 2022). Quant au contenu même de l'attestation, celle-ci fait part d'une agression qui aurait amené à des soins, mais ne reprend pas dans quel contexte ceci serait arrivé.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP p.16 et 33).

Le Commissariat général relève encore que vous avez effectué des observations concernant les notes de votre entretien personnel, lesquelles ont été prises en compte mais ne changent nullement le contenu de la présente décision, puisqu'elles se bornent à apporter quelques précisions quant à vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les

juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse des parties requérantes

3.1. Dans leur recours au Conseil, les parties requérantes confirment l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2. Les parties requérantes contestent la motivation des décisions querellées.

Elles invoquent un premier moyen qu'elles libellent comme suit :

« Les décisions entreprises violent l'article 1^{er}, §A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, al. 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elles invoquent un deuxième moyen qu'elles libellent comme suit :

« Les décisions entreprises violent également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation ; ainsi que "le principe général de bonne administration et du devoir de prudence" et excès et abus de pouvoir ».

3.3. En substance, les parties requérantes font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

3.4. En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elles sollicitent le Conseil afin d'obtenir l'annulation desdites décisions attaquées.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans ses décisions, la partie défenderesse développe les raisons pour lesquelles elle estime que les parties requérantes ne peuvent pas être reconnues réfugiées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15

décembre 1980, ni n'entrent en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi (v. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale des parties requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5.2. En substance, les parties requérantes déclarent être de nationalité congolaise et originaires de Kinshasa. Elles invoquent craindre que les Forces du progrès s'en prennent à elles dans leur pays d'origine après avoir reconnu le requérant lors d'un procès ouvert contre elles durant lequel il dit avoir récolté des informations. Elles ajoutent que le requérant est accusé de trahison au vu de ses liens avec W. P. investi en politique.

5.3. A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter les demandes de protection internationale des parties requérantes. La motivation de ces décisions est claire et permet aux parties requérantes de comprendre les raisons de ce rejet.

Les décisions sont donc formellement motivées conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs.

5.4. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter les demandes de protection internationale des parties requérantes.

5.5. En l'occurrence, à la suite de la Commissaire adjointe, le Conseil relève tout d'abord que les parties requérantes ne convainquent pas que les Forces du progrès pourraient s'en prendre à elles en cas de retour en RDC du fait de la présence du requérant sur les lieux d'un procès ouvert contre ces dernières. Ainsi notamment, comme la Commissaire adjointe, le Conseil note que les déclarations du requérant à propos de ce procès, des informations qu'il y aurait récoltées ou quant aux personnes qui l'auraient menacé manquent de consistance, et que les problèmes relatés sont d'autant moins plausibles qu'il prétend n'avoir joué aucun rôle dans ce procès. Le Conseil remarque en outre avec la Commissaire adjointe que les parties requérantes n'étaient aucunement les problèmes qu'elles invoquent dans ce contexte et que leurs versions respectives sont émaillées de contradictions.

Ensuite, le Conseil ne peut pas non plus croire aux prétendues accusations de trahison envers le requérant pour suspicion de liens avec l'opposition congolaise. A cet égard, le Conseil observe en particulier, tel que relevé à juste titre par la Commissaire adjointe dans la décision du requérant, que celui-ci n'est pas membre du parti de M. K. ; qu'il n'apporte aucune preuve de ses activités en son sein qui, en tout état de cause, demeurent minimales ; qu'il n'est pas cohérent qu'il soit arrêté pour haute trahison envers le gouvernement pour lequel il travaille pour être ensuite relâché après quelques heures seulement ; qu'il demeure vague à propos de la procédure judiciaire qui serait ouverte contre lui, qu'il ne dépose aucun commencement de preuve la concernant, et qu'il n'a pas cherché à se renseigner sur le sujet ; ou encore que la plupart des échanges de messages avec le sieur W. P. qu'il dépose sont postérieurs à ses interpellations alléguées et qu'il ne démontre pas que les autorités congolaises seraient au courant de ceux-ci. Partant, le Conseil estime, comme la Commissaire adjointe, que les interpellations dont aurait été victime le requérant, la procédure judiciaire qui aurait été entamée à son encontre et l'empoisonnement qu'il dit avoir subi ne peuvent être tenus pour établis.

Enfin, quant à la crainte que les parties requérantes invoquent dans le chef de leur enfant atteint de la drépanocytose, le Conseil estime qu'elle a été valablement examinée dans la décision de la requérante, tout comme les documents déposés s'y rapportant, analyse que le Conseil fait sienne et qui n'est aucunement contestée dans le recours.

Le Conseil estime également pouvoir se rallier à la motivation des décisions litigieuses concernant les documents joints au dossier administratif qui n'est pas davantage contredite en termes de requête.

5.6. Dans leur requête, les parties requérantes ne développent aucune argumentation pertinente de nature à inverser le sens des constats posés par la Commissaire adjointe dans ses décisions.

En substance, les parties requérantes se contentent dans leur recours tantôt de répéter les faits dont elles déclarent qu'ils sont à l'origine de leur départ de RDC, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt de formuler des considérations théoriques et des critiques très générales qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs des décisions, tantôt de tenter de justifier les méconnaissances relevées dans le chef du requérant quant au procès qui serait à l'origine des problèmes invoqués, en particulier par le grand nombre de membres des Forces du progrès poursuivis dans cette affaire ou par « [...] la concision de ses résumés, qui ne reprennent aucunement tous les détails de l'actualité, mais bien un aperçu de celle-ci ». Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. Il estime que si le requérant était effectivement présent lors de ce procès impliquant des membres des Forces du progrès suite aux attaques menées contre la résidence de l'ancien Président Joseph Kabila, il aurait été capable d'apporter davantage de renseignements à son sujet ainsi que concernant les informations qu'il y aurait collectées, d'autant plus au vu de son haut niveau d'instruction et de la nature même de sa fonction (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 16 juin 2025, pp. 6, 7, 22, 23, 24, 25 et 26). Or, ses déclarations à cet égard lors de ses entretiens personnels s'avèrent étonnamment vagues et peu précises (v. *Notes de l'entretien personnel* du 16 juin 2025, pp. 28, 29 et 30 ; *Notes de l'entretien personnel* du 11 août 2025, pp. 9, 10, 11, 12 et 13). En tout état de cause, le Conseil remarque que la Commissaire adjointe ne s'est pas basée sur ces seules carences dans ses décisions, mais s'est également fondée sur d'autres insuffisances par rapport auxquelles les parties requérantes n'opposent aucune réponse concrète et utile en termes de requête - dont notamment les contradictions relevées dans leurs versions respectives, l'absence d'élément probant sur plusieurs aspects centraux de leur récit ou encore le manque de crédibilité des accusations de trahison proférées envers le requérant - lesquelles demeurent en conséquence entières.

Le Conseil observe que dans leur recours, les parties requérantes insistent par ailleurs sur leur « profil » qui, à leur estime, nécessite « [...] de s'intéresser à la menace que constituent les Forces du Progrès, structure proche du parti présidentiel UDPS, pour la sécurité des opposants politiques et des personnes perçues comme critiques envers le gouvernement, ainsi qu'au traitement dont font l'objet les opposants politiques en République démocratique du Congo », sur le « contexte objectif » en RDC « qui ne peut être occulté ni contesté » ainsi que sur diverses informations générales qui ont trait à ces « Forces du Progrès » ainsi qu'à la répression des opposants politiques en RDC. Elles rappellent que la requérante « [...] portait un t-shirt de la campagne électorale du parti de Monsieur [K. M.], dont fait partie l'oncle du [...] requérant, Monsieur [W.-D.-L. P.], lors de l'agression qu'elle a subie de la part des membres des Forces du Progrès le 12 août 2024 », que « [c]e t-shirt est le modèle que le [...] requérant distribuait dans le cadre de son aide dans la campagne électorale menée par son oncle [...] » et qu'« [a]rborer de telles effigies est perçu comme un signe d'appartenance ». Elles soutiennent, en ce qui concerne le requérant, que celui-ci étant « [...] rattaché aux institutions, et plus particulièrement au pouvoir judiciaire (qui se doit d'être apolitique), il lui a semblé naturel de ne pas s'afficher publiquement de cette manière », que « [...]

les documents rédigés par Monsieur [W.-D.-L. P.] établissent clairement un lien entre la personne du [...] requérant et le parti *Ensemble pour la République* », que « [...] tout au long de la période électorale, [il] a apporté de l'aide matérielle, financière et physique, à son oncle », qu'« [i]l s'est pleinement investi [...] agissant toujours avec sérieux et discrétion » et qu'« [e]n dehors des actions de terrain, ils ont de nombreux échanges sur les enjeux politiques de leur pays ». Elles déplorent que la Commissaire adjointe relativise « [...] les accusations de trahison dont fait l'objet [...] le requérant et ses craintes liées à celles-ci [...] ». Elles regrettent aussi que la partie défenderesse n'ait pas relevé dans ses décisions « [...] des sources objectives, concernant la menace que constituent les Forces du progrès à l'égard des adversaires politiques ».

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. Il estime pour sa part, à la suite de la Commissaire adjointe, que les parties requérantes ne démontrent aucunement, avec des éléments concrets et avérés, qu'elles pourraient être ciblées par les Forces du progrès en cas de retour en RDC ou perçues comme des opposants politiques au régime en place. Les faits allégués en lien avec le procès impliquant des membres de ce mouvement manquent de crédibilité. De surcroît, rien n'indique à ce stade que les quelques activités que le requérant déclare avoir menées au sein du parti de M. K., qu'il n'étaye aucunement et qui demeurent en tout état de cause particulièrement réduites telles que décrites, et/ou que son lien avec W. P. seraient de nature à lui valoir des problèmes en RDC. Le sieur W. P. confirme d'ailleurs dans sa « Lettre de soutien témoignage à l'appui de Monsieur J. N. » (v. pièce 5 jointe à la *farde Documents* du dossier administratif) que le requérant ne possède pas « de statut officiel au sein du parti Ensemble Pour la République ». Le Conseil remarque d'autre part, que dans cet écrit, Monsieur W. P. ne fait aucune allusion au fait que la requérante aurait été surprise chez elle en août 2024 avec un tee-shirt de la campagne électorale du parti de M. K., ni que les parties requérantes pourraient être identifiées en tant qu'opposants politiques en cas de retour.

Au vu de ces constats, les informations générales visées dans la requête n'ont pas de pertinence en l'espèce. Si certes le Conseil ne peut pas exclure que certains des membres du parti « Ensemble pour la République » puissent être persécutés en raison leurs opinions politiques en RDC, il ne ressort toutefois d'aucune information citée que toute personne ayant eu des activités dans ce parti, quel qu'en soit l'intensité et la visibilité, ou qui aurait des liens avec une de ses personnalités à l'étranger, ferait l'objet de persécutions systématiques en RDC.

Le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Du reste, dès lors que les parties requérantes ne rendent pas plausibles les problèmes allégués ni qu'elles pourraient être ciblées par les Forces du progrès en cas de retour dans leur pays d'origine, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la production de « sources objectives » concernant « la menace » que constitue ce mouvement (v. requête, p. 18) pourrait être utile dans la présente cause.

S'agissant enfin de la jurisprudence évoquée dans le recours, elle n'a pas de pertinence en l'espèce, les parties requérantes s'abstenant d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que les enseignements des arrêts qu'elles citent s'appliquent à leurs cas particuliers.

5.7. Au surplus, à cela s'ajoute qu'à l'audience, le requérant confirme qu'il ne dispose pas de documents à même de constituer un début de preuve de la procédure judiciaire qui serait ouverte contre lui en RDC et ne peut communiquer aucune information à propos de cette prétendue procédure, ce qui apparaît peu plausible dans le contexte décrit.

En outre, si lors de son entretien personnel du 11 août 2025, le requérant évoque un document lié à une plainte qu'il aurait introduite après l'attaque du mois d'août 2024 (v. *Notes de l'entretien personnel* du 11 août 2025, pp. 8 et 20), à l'audience, interrogé à ce sujet, il déclare au contraire qu'aucune plainte n'a été introduite à ce moment et qu'une telle démarche lui aurait été déconseillée au vu de sa fonction, divergence supplémentaire qui conforte le Conseil dans sa conviction que les parties requérantes n'ont pas quitté leur pays pour les motifs qu'elles invoquent à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

5.8. Le Conseil constate encore que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de

reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen des demandes au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le Conseil note d'autre part que, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes opposent de manière tout à fait générale et non étayée qu'elles redoutent « [...] en cas de retour en République démocratique du Congo, d'être exposé[e]s à des atteintes graves à leur vie ou à leur intégrité physique résultant de la violence généralisée, des conflits armés et de l'insécurité, sans pouvoir bénéficier d'une protection de l'État ». De telles considérations, qui ne sont pas développées plus avant, ne permettent aucunement de considérer que la situation à Kinshasa, d'où les parties requérantes sont originaires et où elles ont toujours vécu, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratifs ou de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les parties requérantes seraient exposées, en cas de retour en RDC, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.9. Au demeurant, dès lors que le Conseil considère que les parties requérantes n'établissent pas la réalité des faits qu'elles invoquent et le bien-fondé des craintes et risques qu'elles allèguent, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 - dont la violation est invoquée dans le premier moyen de la requête - selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (v. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.10. Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si les parties requérantes peuvent prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

5.11. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle des parties requérantes ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant leurs demandes de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celles-ci ne peuvent être reconnues réfugiées au sens de la Convention de Genève ni n'entrent en considération pour le statut de protection subsidiaire.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la Commissaire adjointe aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait commis un « excès et abus de pouvoir », ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que les parties requérantes n'établissent pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays d'origine.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

8. Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les parties requérantes ne sont pas reconnue réfugiées.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 502 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD